

CERTIFICATS POUR LES AFFAIRES CRIMINELLES QUI AUPARAVANT N'ÉTAIENT PAS ADMISSIBLES AU PROGRAMME DE CERTIFICAT

POURQUOI AJO ÉTEND-ELLE LE SERVICE DE CERTIFICAT EN DROIT CRIMINEL À DES AFFAIRES QUI NE RÉPONDENT PAS AU CRITÈRE DE « PERTE DE LIBERTÉ »?

AJO élargit les services de certificat en droit criminel à des affaires autres que celles qui entraîneraient l'incarcération, notamment, pour les personnes vulnérables inculpées qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou pour lesquelles les conséquences secondaires seraient très importantes. AJO élargit également le service de certificat pour s'attaquer aux problèmes systémiques liés à la mise en liberté sous caution.

Pendant plusieurs années, à l'instar d'autres régimes d'aide juridique, AJO a appliqué le critère de « perte de liberté » pour déterminer l'admissibilité d'une affaire de droit criminel au programme de certificat. Selon ce critère, l'admissibilité à un certificat était fondée sur la probabilité d'incarcération de l'inculpé s'il était déclaré coupable. Une forte probabilité d'incarcération signifie que l'affaire est sérieuse et qu'elle entraîne de graves conséquences.

Les projets d'AJO en droit criminel élargissent le service de certificat à des domaines fondamentaux (première inculpation, conséquences secondaires) qui, depuis les années 1990, ne faisaient pas partie du programme de certificats d'AJO ou de l'organisme qui l'a précédé (le Régime d'aide juridique de l'Ontario).

Les projets d'AJO en droit criminel procurent des services complets de représentation (allant jusqu'au procès, inclusivement) aux Ontariennes et Ontariens à faible revenu accusés d'infractions criminelles, à un moment crucial de leur vie. Le fait de posséder un casier judiciaire change drastiquement la vie d'une personne et crée un obstacle à une vie riche et productive. Le plan d'AJO élargit le service de certificat pour les personnes inculpées pour la première fois afin de garantir la protection complète de leurs droits. De plus, une déclaration de culpabilité d'une infraction criminelle peut entraîner la perte de l'emploi, de l'agrément par un organisme de réglementation professionnel, d'un logement à prix modique et de l'aide sociale. Il se peut également qu'un parent perde son droit de visiter ses enfants. Le projet d'AJO élargit le service de certificat pour les clients admissibles afin de veiller à ce que les instances juridiques dans lesquelles ils sont engagés soient justes et équitables.

Les intervenants ont vivement recommandé qu'AJO élargisse le service de certificat pour comprendre des affaires qui ne répondent pas au critère de « perte de liberté ». Le besoin d'inclure des affaires qui ne répondent pas au

critère de la « perte de liberté » a également été mentionné dans plusieurs rapports sur l'aide juridique.

Lors de consultations auprès des organismes consultatifs et des intervenants, AJO a fréquemment entendu parler du besoin de ne plus utiliser le critère de la perte de liberté pour déterminer l'admissibilité au programme de certificats en droit criminel. Il a été démontré pendant les consultations que l'impact d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle s'est beaucoup accentué au cours des dernières années. Il a été déterminé qu'AJO devait mettre l'accent sur les groupes de clients vulnérables, car ils font face à des obstacles supplémentaires à l'accès à la justice.

CERTIFICATS POUR PREMIÈRE INCULPATION

Pour les personnes qui n'ont pas de casier judiciaire, une première inculpation peut tout changer. De plus en plus souvent, les employeurs exigent une vérification du casier judiciaire comme condition d'emploi. Selon ce qu'a entendu AJO lors des consultations, une personne qui a un casier judiciaire pourrait être incapable de trouver un emploi et restera probablement sans emploi pendant longtemps. En outre, le fait d'avoir un casier judiciaire signifie que la personne aura des difficultés à participer à la communauté et à faire du bénévolat à l'école de ses enfants et sera incapable de se déplacer librement même pour un emploi. Des services de représentation d'un inculpé qui n'a pas de casier judiciaire assurent que la personne accusée pour la première fois bénéficiera de services complets de représentation lors de toute poursuite criminelle intentée contre elle.

AJO pourrait mettre un certificat à la disposition des adultes admissibles inculpés qui n'ont pas de casier judiciaire et des jeunes admissibles inculpés qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une décision judiciaire dans les circonstances suivantes :

La Couronne demande une déclaration de culpabilité et l'inculpé soit :

- Est membre des Premières nations, Métis ou Inuit;
- A des troubles de santé mentale;
- Vit une situation de violence familiale et est accusé d'une infraction contre le ou la partenaire responsable des mauvais traitements.

Le certificat est disponible dans le cadre de procédures sommaires, hybrides ou par voie de mise en accusation. Il n'est pas disponible pour des affaires où la Couronne demande la déjudiciarisation (sauf pour les affaires liées à la santé mentale).

CERTIFICAT EN RAISON DES CONSÉQUENCES SECONDAIRES D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Une déclaration de culpabilité d'une infraction criminelle peut entraîner la perte de l'emploi, de l'agrément par un organisme de réglementation professionnel, de son admissibilité au programme de logement social et de l'aide sociale. Un des effets d'une déclaration de culpabilité sur une instance de droit de la famille est la perte du droit de visite avec ses enfants. Pour un non-citoyen, ce pourrait être l'expulsion du Canada. Pour d'autres, une déclaration de culpabilité peut entraîner la fin d'un cours auquel ils sont inscrits ou des restrictions dans leurs déplacements ce qui peut avoir une incidence sur leur emploi.

AJO mettra un certificat à la disposition des inculpés admissibles qui, s'ils étaient déclarés coupables, feraient face à des conséquences secondaires comme les suivantes :

- Perte immédiate de son moyen de subsistance ou de son agrément par un organisme de réglementation professionnel;
- Perte immédiate de son moyen de subsistance ou des occasions d'éducation planifiées;
- Impact important sur le droit de visite et la garde des enfants;
- Risque d'expulsion;
- Perte immédiate de son domicile à loyer modique, de l'aide sociale ou d'autres avantages publics ou services sociaux;
- Risque d'être inscrit au registre des délinquants sexuels.

SERVICES ÉLARGIS POUR LES MISES EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

Dans l'ensemble du système de justice pénale, il existe un consensus croissant sur le fait que le système de mise en liberté sous caution ne fonctionne pas comme il le devrait. La majorité des personnes incarcérées en Ontario ne purgent pas de peine d'emprisonnement, mais sont en détention préventive en attendant leur procès ou l'audience de détermination de la peine. Souvent, des personnes se font refuser le cautionnement uniquement parce qu'elles n'ont pas de « caution » ayant les moyens financiers de payer le montant exigé en garantie de leur libération. Les personnes qui arrivent à obtenir une libération sous caution sont souvent « vouées à l'échec » quand elles sont libérées en raison du grand nombre de conditions déraisonnables qui les exposent à un grand risque de se faire arrêter une autre fois et de voir leur cautionnement révoqué.

La vulnérabilité des groupes marginalisés et surreprésentés dans les centres de détention est exacerbée par les problèmes du système de mise en liberté sous caution en Ontario. Par exemple, le manque de programmes de traitement pour les personnes en détention préventive peut avoir un effet particulièrement négatif sur le bien-être des personnes qui ont des troubles de santé mentale ou des dépendances et peut même mettre leur vie en danger. Pour les Autochtones des régions éloignées, une décision d'un agent de police de les mettre en détention préventive plutôt qu'en liberté sous condition signifie que l'inculpé sera amené dans un centre de détention

provincial, à plusieurs kilomètres de son domicile, sans accès au soutien de la communauté qui justement pourrait l'aider à obtenir sa liberté provisoire en attendant son procès.

Lors des consultations, AJO a entendu dire que le cautionnement est une question cruciale qui touche tous les aspects du droit criminel. Le besoin de services de représentation pour les enquêtes sur le cautionnement, en particulier pour les groupes de clients vulnérables et surreprésentés dans les centres de détention a souvent été souligné. L'importance du cautionnement pour l'issue d'une instance criminelle a aussi été mise en lumière lors des consultations. Il a été constaté que la décision prise au sujet du cautionnement a une incidence induite sur la décision de l'inculpé de plaider coupable parce que plus la période de détention provisoire est longue, plus la probabilité que la personne plaide coupable est grande. AJO a entendu dire que l'élargissement du service de certificat aux instances sur le cautionnement entraînerait une réduction des ordonnances de détention et des conditions de libération moins sévères. Ce point a été relevé en termes simples et concrets par un membre du comité consultatif d'AJO : « La plupart des accusations sont tranchées à l'étape de l'enquête sur le cautionnement. »

Le ministère du Procureur général de l'Ontario a fait une priorité des problèmes liés au système de mise en liberté sous caution. Dans sa lettre de mandat de 2014 à la procureure générale, la première ministre a demandé que la ministre travaille avec les autres ministères partenaires et consulte les parties intéressées pour : « Élaborer une stratégie exhaustive pour s'attaquer aux défis systémiques relatifs aux cautions, aux garanties, aux ordonnances de renvoi et aux délais. »

En étendant les services pour les enquêtes sur le cautionnement, AJO contribue à la solution. L'amélioration des services en matière de cautionnement participera à réduire le nombre de personnes qui passent du temps en détention en attendant leur procès ou une enquête sur le cautionnement, réduisant ainsi le nombre de personnes qui plaident coupables uniquement pour sortir de prison.

AJO s'engage à mettre à disposition un certificat amélioré pour les réexamens des cautionnements. Ces certificats améliorés autoriseront un plus grand nombre d'heures de service pour contester une ordonnance de mise en liberté sous caution et des conditions de mise en liberté sous caution déraisonnables. Dans les prochains mois, AJO commencera à délivrer un certificat ou à donner une autorisation aux personnes inculpées financièrement admissibles pour faire apporter des modifications aux conditions de leur liberté sous caution et permettre aux avocats de traiter une révision de l'enquête sur le cautionnement.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Geneviève Oger

Chargée de communications principale avec les médias

Téléphone : 416 979-2352, poste 5208 | Tél. cell. : 416 768-4461

Courriel : ogerg@lao.on.ca ou media@lao.on.ca



Pour de plus amples renseignements contactez Aide juridique Ontario au

1 800 668-8258 ou consultez www.legalaid.on.ca